



DELIBERATION n° 60 - 2017
En date du 03 Octobre 2017
Portant sur une admission en non-valeur

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-le-Martel s'est réuni en Mairie le 03 Octobre 2017 à 20H00 selon convocation en date du 27 Septembre 2017 sous la présidence du Maire Monsieur Joël GARESTIER, Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT étant désignée secrétaire de séance.

Sont présents : M. GARESTIER Joël, Maire de Saint Just le Martel.

Mrs HENRY Philippe, VERGER Manuel, GARCIA Jean-Luc, Mmes MANDET Mauricette, JANICOT Marie Claude, AUPETIT-BERTHELEMOT Christelle Adjoints.

Mmes TOUCAS Hélène, DUVAL Patricia, CARRILLO Martine, DE PAIVA Régine, THIBEAUD-GUILLON Claude, Conseillères Municipales
Mrs VENDENBROUCKE Gérard, PAYRAT Patrice, GLANDUS Bernard, PEAUDE CERF Sébastien, MORELON Alain, GAILLARD André, SIMON Patrick Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

SANCHEZ Marie Hélène pouvoir à Philippe HENRY

LACORRE Séverine pouvoir à Sébastien PEAUDE CERF

PAGE Stéphane pouvoir à André GAILLARD

Absent excusé :

Mme BASSALER Virginie

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes pour	22
Vote contre	0
Abstentions	0

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence des débiteurs ou d'insuffisance d'actif, donc des créances contentieuses non recouvrables.

Le Trésorier Principal demande au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeur à l'encontre de Mme RINGUET Alexandra d'un titre irrécouvrable pour un montant de **347.70 €** concernant des repas pris à la cantine en 2016 somme pour laquelle toutes les diligences et poursuites réglementaires ont été effectuées pour parvenir au recouvrement, sans succès.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- D'inscrire cette dépense sur le compte budgétaire 2017.

Fait à Saint-Just-le-Martel

Le 04 Octobre 2017

Le Maire



Joël GARESTIER

- Mr le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.